



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/29/12/2025

## République Française

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

## ARRETÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Steven VAYRETTE - SOLUTIONS 30 GRAND SUD OUEST, 35 Boulevard Saint Assiscle, 66000 Perpignan (SIRET : 951 054 402 00098) - à effet de procéder à une ouverture de chambre télécom (déjà existante) pour raccordement fibre,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SOLUTIONS 30 est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de chambre télécom pour raccordement fibre rue de Londieu. (Voir plan joint).

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable du lundi 16 mars au vendredi 20 mars 2026.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Un passage de 4,00 m minimum de large devra être respecté,
- Une voie sera supprimée,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Une déviation sans route barrée devra être mise en place par la société afin d'éviter au maximum la circulation pendant les travaux.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

**La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

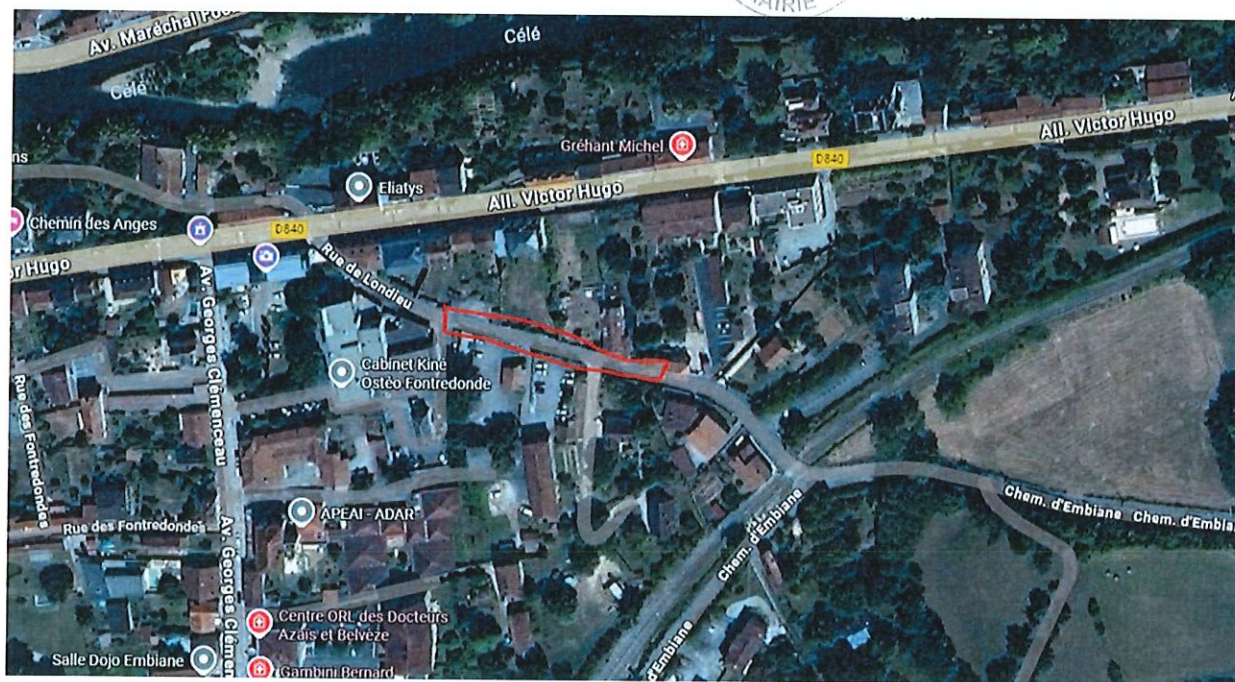
**ARTICLE 6 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers, une pré signalisation devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7 :** L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 09 MARS 2026  
Par délégation,  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
Fabien CALMETTES



**Copies :** - Service à la Population  
- PM – Gendarmerie – SDIS – Hôpital  
- Service des collectes